

## Arrêt

**n° 128 399 du 28 août 2014**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 25 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions prises toutes deux le 19 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante indique être arrivée en Belgique « dans le courant de l'année 2000 » avec un passeport muni d'un visa valable.

1.3. La partie requérante expose avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 27 septembre 2009 qui « aurait fait l'objet d'une décision de refus en date du 21 février 2012 ».

1.4. La partie requérante expose avoir introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 23 juin 2014.

1.5. La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) en date du 19 août 2014. Cette décision administrative constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cet acte est motivé comme suit :

« [...]

### MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...]

### reconduite à la frontière

### MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 06/10/2008 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 21/02/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/08/2014. Le 24/06/2014 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19/08/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/08/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a été convoqué par la commune d'Anderlecht afin de recevoir notification de la décision de rejet de sa demande de séjour basée sur l'article 9bis du 21/02/2012 et d'un ordre de quitter le territoire. Toutefois, l'intéressé ne s'est jamais présentée à la commune. Il ne collabore visiblement pas avec les autorités belges. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé prétend avoir une relation avec une ressortissante belge, [REDACTED]. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit n'est pas un préjudice grave. En effet, [REDACTED] peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé.

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales,

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

[...] ».

1.6. La partie requérante a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), en date du 19 août 2014. Cette décision administrative constitue le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cet acte est motivé comme suit :

« La décision d'éloignement du 19.08.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

[...]

#### MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été convoqué par la commune d'Anderlecht afin de recevoir notification de la décision de rejet de sa demande de séjour basée sur l'article 9bis du 21/02/2012 et d'un ordre de quitter le territoire. Toutefois, l'intéressé ne s'est jamais présentée à la commune. Il ne collabore visiblement pas avec les autorités belges. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée.

L'intéressé prétend avoir une relation avec une ressortissante belge, [REDACTED] (456-41). Toutefois cette interdiction de 2 ans n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, [REDACTED] peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé.

[...] ».

1.7. La partie requérante précise que la décision visée au point 1.3. ne lui a jamais été notifiée avant son interception suivie de détention du 19 août 2014, date à laquelle lui a été également notifiée une décision du 19 août 2014 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. ci-dessus.

1.8. La partie requérante est actuellement détenue en vue de son rapatriement.

## **2. Connexité**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le même jour, présentent des liens étroits entre eux, le second se référant d'ailleurs au premier (cf. la mention « *la décision d'éloignement du 19.08.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* »), de sorte que le lien de connexité doit être considéré dans les circonstances de la cause comme établi.

### **3.1. La demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 19 août 2014.**

### **3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2.1. Première condition : l'extrême urgence**

##### **3.2.1.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vuez incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.1.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.2.2 Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

#### 3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère

sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.2.2.2.1. Le moyen

Le moyen unique de la partie requérante est

Pris de la violation des articles 7, 25, 62, 74/11 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation;

Dans une première branche, sous le titre « *quant au prétendu refus manifeste de mettre un terme à sa situation illégale* », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

1) Attendu que la motivation de la décision attaquée est douteuse dans la mesure où le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté au motif qu'il se maintiendrait en situation illégale et ce, alors qu'il avait introduit une

demande de régularisation de séjour fondée sur sa relation amoureuse avec sa partenaire belge, démontrant ainsi sa volonté manifeste de mettre un terme à sa situation illégale ;

Que c'est donc à tort que la partie adverse considère que le requérant «*refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale*», l'introduction de demandes de régularisation de séjour, démontrant le contraire ;

Que la motivation de la décision attaquée est par conséquent inadéquate sur ce point et, partant, entachée d'illégalité ;

2) Attendu qu'en outre, c'est à tort que la partie adverse soutient que le requérant ne s'est jamais rendu à la commune afin de se voir notifier la première décision de rejet de sa demande de séjour ;

Qu'en effet, par courriel du 10 décembre 2013, le Conseil du requérant informait l'Office des Etrangers de l'absence de notification de la décision du 21 février 2012 ;

Qu'en date du 10 janvier 2014, un courriel a également été envoyé à la Commune d'Anderlecht afin d'obtenir notification de cette décision ;

Que cette demande a été faite par le Conseil du requérant à la demande de ce dernier ;

Que le requérant n'a cependant jamais reçu de convocation et, découragé après deux ans d'attente, s'est ensuite installé chez sa compagne à Charleroi ;

Que dans le courant du mois de juin 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, attitude totalement inconciliable avec un prétendu refus de collaboration avec les autorités belges ;

Que si tel avait été le cas, le requérant se serait contenté de rester caché chez sa compagne, à sa nouvelle adresse, et ne serait pas manifesté auprès de la partie adverse ;

Qu'il convient en outre de souligner que cette première décision n'était nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, contrairement à ce qu'indique la décision incriminée ;

Qu'il ressort en effet d'une mention manuscrite signée par l'agent traitant auprès de l'Office des Etrangers que «*les mentions relatives à l'ordre de quitter le territoire doivent être considérées comme nulles et non avenues*» ;

Qu'il en découle que cet ordre de quitter le territoire est supposé n'avoir jamais existé, de sorte qu'il est totalement erroné de considérer que le requérant aurait refusé d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire non notifié et, en outre, devenu caduc ;

Que, de même, la seconde demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en juin 2014 a été rejetée le jour où celui-ci a fait l'objet d'une arrestation administrative et consécutivement à cette arrestation, afin de permettre la délivrance par la suite des décisions litigieuses ;

Qu'il convient à cet égard de souligner que le requérant ne s'était jamais vu notifier d'ordre de quitter le territoire avant le jour de son arrestation, de sorte qu'il est totalement erroné d'affirmer que celui-ci refuserait d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié ;

Que la motivation de la décision attaquée est donc totalement erronée sur ce motif pourtant substantiel, de sorte que ce vice de motivation suffit à lui seul à justifier la suspension en extrême urgence de la décision litigieuse ;

3) Attendu qu'en outre que le requérant ne s'est jamais vu notifier d'ordre de quitter le territoire auparavant;

Qu'en effet, comme exposé supra, la seule décision du 21 février 2012 prévoyait la notification d'un ordre de quitter le territoire au requérant mais que la partie adverse a biffé cette mention lors de la notification de cette décision au requérant en la considérant comme « nulle et non avenue » ;

**Que cet ordre de quitter le territoire doit donc être considéré comme n'ayant jamais existé ;**

Que le seul ordre de quitter le territoire notifié au requérant l'a été au moment de sa mise en détention administrative ;

Que la décision incriminée a, par conséquent, été prise en flagrante violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que :

*« A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois ».*

Que l'article 74/14 de cette même loi prévoit quant à lui que :

*« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

*Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*§ 2. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé.*

*Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives.*

*Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres.*

*§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

- 1° il existe un risque de fuite, ou;*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;*
- 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;*
- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;*
- 5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2, ou;*
- 6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande. »*

Qu'en l'espèce et comme précédemment exposé, le requérant ne s'est jamais vu notifier d'ordre de quitter le territoire auparavant, de sorte qu'il ne rentre dans aucune des hypothèses en vertu desquelles il peut être dérogé au délai de 30 jours pour quitter volontairement le territoire ;

Qu'en effet, la décision attaquée ne fait nullement état d'un risque de fuite ;

Qu'aucune mesure préventive n'a jamais été imposée au requérant et que ce dernier n'a jamais constitué un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Qu'il ne peut être considéré comme n'ayant jamais obtempéré à une précédente décision d'éloignement dans la mesure où la seule potentiellement existante est sensée n'avoir jamais existé, la partie adverse l'ayant elle-même déclaré « nulle et non avenue » ;

Que s'agissant d'une première décision d'éloignement et en l'absence de l'une des hypothèses légalement visées, il appartenait à l'Office des Etrangers d'octroyer un délai raisonnable au requérant afin de quitter volontairement le territoire ;

Qu'en motivant sa décision sur des motifs erronés et ne rencontrant nullement l'une de ces hypothèses, la décision attaquée ajoute une condition non prévue par la loi et, partant, illégale, pour justifier l'ordre de quitter le territoire et l'absence de délai pour le faire pris à l'encontre du requérant ;

Que, conformément au vœu de l'article 74/14 précité, le requérant ne pouvait faire l'objet d'une mesure d'éloignement forcé ;

Qu'il incombe pourtant à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ;

Que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 est rédigé en ces termes : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* ».

Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit être adéquate, en ce qu'elle justifie raisonnablement la décision ;

Que « *La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions...* (Lagasse, D, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T, 1991, p.738)»

Qu'il s'agit là d'application du principe selon lequel l'administration commet une illégalité lorsqu'elle omet de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire. ( Salmon, Le Conseil d'Etat, I, Bruxelles, Bruylant, 1994, p.477)  
1. Les motifs de droit et les motifs de fait.

Que les motifs de droit tiennent dans la mention des textes auxquels l'autorité se réfère pour prendre la décision en cause ;

Que les motifs de fait sont fournis par les circonstances concrètes qui ont amené l'autorité à adopter telle décision ;

Qu'en l'espèce, tant les motifs de droit que les motifs de fait fondant la décision sont erronés pour les raisons précédemment exposées ;

Que la décision attaquée est donc également illégale pour ces motifs, de sorte qu'il convient de la suspendre en extrême urgence;

4) Qu'en outre, dans le courant du mois de juin 2014 et en raison d'un changement intervenu dans sa vie privée, le requérant a immédiatement introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en y joignant des preuves de sa relation avec sa compagne ;

Qu'il ne peut raisonnablement être considéré qu'il est *peu probable qu'il y obtempère*, à fortiori alors que le dossier administratif révèle que le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, acceptant ainsi de donner son adresse aux autorités belges et s'exposant ainsi à un risque de se voir notifier un ordre de quitter le territoire en cas de rejet de sa demande ;

Que la décision attaquée passe cependant totalement sous silence ces éléments primordiaux du dossier du requérant, à savoir :

- l'introduction de précédentes demandes de régularisation de séjour démontrant ainsi sa volonté de mettre un terme à sa situation illégale,
- l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique avec une personne de nationalité belge

Que la motivation de la décision attaquée est dès lors stéréotypée et non individualisée au regard de la situation particulière du requérant, de sorte qu'elle est illégale ;

Dans une seconde branche, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

*En sa seconde branche : Quant à l'atteinte aux droits à la vie privée et familiale du requérant, tels que consacrés par les articles 8 CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au défaut de motivation et au défaut d'examen de proportionnalité*

1. Que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre consacre en effet que :

*« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée*

*§ 2. (...) Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. »*

Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 consacre quant à lui que :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »*

Qu'une lecture combinée de ces dispositions permet légitimement de déduire que la partie adverse :

- peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans ces cas particuliers pour raisons humanitaires et
- doit tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement
- peut assortir une décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée dans deux circonstances, à savoir : *1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée »*

Qu'en l'espèce, la partie adverse fonde l'interdiction d'entrée de deux ans sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Qu'il convient, dès lors, d'examiner la légalité de ce motif ;

Que, comme précédemment exposé, les motifs sur lesquels se fondent la partie adverse pour refuser d'octroyer au requérant un délai pour le départ volontaire, conformément au vœu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont prévus par aucune disposition légale et sont, partant, illégaux ;

Qu'en effet, le motif substantiel soulevé par la partie adverse consiste à alléguer que « *Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal* » est erroné, le requérant n'ayant jamais reçu notification d'une mesure d'éloignement, par ailleurs implicitement retirée par la partie adverse par le biais de la mention « *nulla et non avenue* » ;

Que l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire étant fondée sur des motifs illégaux et constituant la motivation de l'interdiction d'entrée de deux ans, cette interdiction est par conséquent également illégale ;

2) Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire ;

Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ;

Que dans ce cadre, il appartient à la Juridiction de Céans- dans le cadre de son contrôle de légalité- de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif ;

Qu'en l'espèce, le requérant est le partenaire d'une ressortissante belge, avec laquelle il cohabite ;

Que si la partie adverse fait effectivement mention de l'existence de cette relation et d'une vie privée en Belgique avec une partenaire belge, elle se contente cependant de réfuter l'atteinte disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale du requérant en se bornant à alléguer que sa compagne « *peut se rendre dans son pays d'origine* » ;

Que l'Office des Etrangers a cependant commis une erreur manifeste d'appréciation et porté atteinte au principe de l'unité familiale, garanti par l'article 8 CEDH ;

Que le requérant a clairement exposé sa situation familiale ainsi que celle de sa compagne dans sa dernière demande d'autorisation de séjour ;

**Que le requérant a en effet expressément exposé que Madame [...] étant actuellement**

en deuil du père de ses enfants dont elle était récemment séparée avant leur rencontre, la coutume camerounaise impose à la « veuve » d'attendre un an avant de cohabiter officiellement avec un nouveau partenaire ;

Que soucieux de respecter cette tradition par respect pour le défunt, l'intéressé et sa compagne entretiennent une relation amoureuse (en cachette de leur communauté) mais n'envisagent de cohabiter ensemble qu'à partir du mois de janvier 2015, date d'anniversaire du décès de son ex-compagnon ;

Que la compagne du requérant étant d'origine camerounaise, toute visite au requérant au Cameroun avant la fin de son deuil (en janvier 2015) serait mal perçue par la communauté ;

Qu'en outre, la compagne du requérant ayant acquis la nationalité belge, celle-ci a perdu la nationalité camerounaise, de sorte qu'il ne lui sera possible d'effectuer que de courts séjours au Cameroun durant deux ans en cas de maintien de l'interdiction d'entrée ;

Que cette contrainte serait totalement disproportionnée au regard des motifs – illégaux de surcroît- à l'origine de l'interdiction d'entrée dont fait l'objet le requérant ;

Que la partie adverse était dès lors parfaitement informée de la situation familiale du requérant ;

Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute, le requérant en ayant informé la partie adverse dès l'introduction de sa demande de régularisation de séjour ;

Que, cependant , il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance ;

[...]

Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne au regard de l'interdiction d'entrée sur le territoire durant deux ans ;

Qu'en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de deux ans, laquelle se fonde sur des motifs erronés (supra) ;

Que priver deux partenaires de vie commune pendant deux années est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ;

Que dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH, 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi de 1980 (CCE arrêt n°88057 du 24 septembre 2012) ;

Qu'en effet, force est de constater que la partie adverse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle,;

Qu' à même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé ;

Que ,partant, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH ;

2. Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Attendu dès lors que toute expulsion du requérant entraînerait une rupture brutale entre ce dernier et sa compagne, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH, en ce que cette mesure est assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire durant deux ans;

Que la compagne du requérant est ressortissante belge ;

Qu'à ce titre, la compagne du requérant ne pourrait pas suivre ce dernier en cas de retour au Cameroun dans la mesure où elle a perdu la nationalité camerounaise et ne pourrait effectuer que de courts séjours ;

Que le requérant a cependant clairement manifesté son souhait de vivre au quotidien aux côtés de sa compagne, argument auquel n'a pas répondu à suffisance la partie adverse dans la mesure où sa compagne Belge ne pourrait partir s'y installer avec lui;

Que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine en vue d'accomplir ces formalités et entraînerait inéluctablement une séparation entre l'intéressé et sa compagne, et porterait ainsi gravement atteinte à leur droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel stipule expressément que :

[...]

Suivent alors des considérations théoriques et des éléments de jurisprudence au sujet de l'article 8 de la CEDH, à la suite desquels la partie requérante déplore l'absence d'examen de la proportionnalité de la mesure et l'insuffisance de la motivation de « *la décision attaquée* » quant à ce.

Elle conclut dans les termes suivants :

Attendu qu'en l'espèce, le requérant – qui a toujours tenté de régulariser sa situation administrative depuis son arrivée sur le territoire - entretient en Belgique une vie privée et familiale qu'il convient de protéger, ce dernier entretenait une relation amoureuse avec sa

partenaire belge depuis plus de six mois, de sorte que cette atteinte à son droit à la vie privée et familiale serait disproportionnée ;

Attendu que cette mesure n'est pas nécessaire et que l'éloignement du requérant en l'assortissant d'une interdiction d'entrée sur le territoire durant deux ans n'est pas une fin réaliste pour les raisons précédemment exposées;

Qu'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu de suspendre en extrême urgence la décision incriminée ;

#### 3.2.2.2.2. Examen du moyen

Il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne conteste nullement la matérialité des constats opérés dans l'ordre de quitter le territoire attaqué quant au fait qu'elle n'est pas en possession des documents prévus par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable. Il s'agit là de la (seule) motivation de l'ordre de quitter le territoire en lui-même. Il convient d'en conclure que la partie requérante acquiesce à cet aspect de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante fait reposer une partie de son raisonnement sur l'absence de notification antérieure d'un ordre de quitter le territoire. Il faut constater à cet égard que la partie défenderesse indique dans la première décision attaquée que sa décision de rejet du 21 février 2012 de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 du 6 octobre 2009 de la partie requérante - décision qui, lorsqu'elle a été prise, était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire - n'a été notifiée que le 19 août 2014 - mais avec biffure de l'ordre de quitter le territoire, les mentions à cet égard figurant sur le document à notifier devant, selon l'agent de l'office des étrangers signataire, être considérées « *comme nulles et non avenues* » - tout en imputant à la partie requérante la responsabilité de cet atermoiement, responsabilité que la partie requérante conteste dans sa requête. Toutefois, il convient d'observer que cette critique de la partie requérante est en réalité relative à la « *mesure de reconduite à la frontière* », qui constitue une simple mesure d'exécution - non susceptible de suspension distincte - de l'ordre de quitter le territoire sans délai qui lui a été donné (cf. article 74/14 § 3 de la loi du 15 décembre 1980) et, surtout, à la mesure de maintien en détention, au sujet de laquelle le Conseil est sans compétence. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent.

Pour le surplus, s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**En l'espèce**, il s'agit d'une « *première admission* », la décision attaquée ne mettant pas fin à un séjour acquis, et il convient donc uniquement, comme exposé ci-dessus, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de la partie requérante en Belgique et non de procéder à un examen de proportionnalité tel que revendiqué par la partie requérante, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué par des éléments démontrant la réalisation d'un tel examen de proportionnalité. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante a eu l'occasion d'introduire en date du 23 juin 2014 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle elle a pu faire valoir tous les tenants et aboutissants de la vie familiale dont elle demande la protection et que la partie défenderesse y a répondu par une décision, du 19 août 2014 également, d'irrecevabilité, décision qui a été notifiée en même temps que les actes ici attaqués mais à ce stade n'a fait l'objet d'aucun recours. La partie défenderesse a donc rencontré dans cette décision l'argumentation de la partie requérante tenant à la vie familiale dont se prévaut à nouveau celle-ci dans sa requête et y a répondu en particulier à l'argumentation de la partie requérante tenant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

Force est à cet égard de constater que la partie requérante semble lorsqu'elle évoque dans la seconde branche de son moyen, « *la décision attaquée* » critiquer avant tout la mesure d'interdiction d'entrée lorsqu'elle se prévaut d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ce qu'elle ne fait au demeurant qu'au regard de sa vie familiale. Or, il sera question de la mesure d'interdiction d'entrée au point 4. ci-dessous. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ici la critique de la partie requérante à l'égard de cette interdiction d'entrée.

Si toutefois on devait considérer par une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante voit également dans l'ordre de quitter le territoire en lui-même une violation de l'article 8 de la CEDH, il devrait alors être constaté qu'elle ne démontre pas en quoi il y aurait une obligation positive pour l'Etat belge de ne pas délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire en raison de la relation alléguée de la partie requérante avec la personne qu'elle présente comme sa compagne.

Il convient en effet tout d'abord de relever que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel et n'empêche pas la partie requérante de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa en vue de regroupement familial qu'elle estimerait opportunes, et ce au départ de son pays d'origine. Seule l'interdiction d'entrée, dont il sera question au point 4. ci-dessous, pourrait constituer un obstacle quant à ce.

On ne perçoit par ailleurs pas en quoi de courts séjours de la compagne de la partie requérante au Cameroun - que la partie requérante reconnaît être possibles en tant que tels - pourraient réellement être problématiques au vu des usages prévalant selon la partie requérante dans la communauté camerounaise. En effet, la partie requérante expose déjà cohabiter en Belgique avec sa compagne - elle l'a confirmé à l'audience, sur interpellation résultant du caractère contradictoire de la requête sur ce point - et s'abstenir simplement de l'officialiser par un acte administratif, souhaitant éviter, semble-t-il tant en Belgique qu'au Cameroun, un regard désapprobateur de la communauté camerounaise sur une relation qui serait officialisée dans l'année du décès du précédent conjoint de la compagne de la partie requérante. Leur situation de cohabitation de fait, le cas échéant épisodique, au Cameroun ne serait donc pas différente de leur situation actuelle ni perceptible de manière différente. Le caractère éventuellement moins commode d'une poursuite dans ces conditions de la relation au Cameroun ne peut quoi qu'il en soit atteindre un niveau de gravité tel qu'il suffirait à entraîner une obligation positive pour l'Etat belge de ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire à la partie requérante.

Le Conseil relève enfin que dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale que « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Il doit donc être considéré *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen dès lors qu'il apparaît ci-dessous qu'il n'est pas satisfait à l'obligation de démonstration d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

### **3.2.3. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable**

L'exposé du préjudice grave difficilement réparable figurant dans la requête repose sur les mêmes problématiques que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, moyen dont il a été constaté *prima facie* ci-dessus qu'il n'était pas sérieux, étant en outre observé que le préjudice grave difficilement réparable allégué est essentiellement afférent à la mesure d'interdiction d'entrée, non examinée ici (cf. point 4 ci-dessous). L'existence d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne saurait donc être jugée établie.

3.3. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 19 août 2014 doit être rejetée.

## **4. La demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 27 mars 2014.**

4.1. L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement »( en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

4.2. En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence dans les termes suivants :

«

Le requérant fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec mesure privative de liberté en vue de son éloignement du territoire et interdiction d'entrée durant deux ans dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de le contraindre à quitter le territoire pour retourner au Cameroun.

Cette décision étant assortie d'une interdiction d'entrée durant deux ans, l'exécution de la décision attaquée entraînerait une séparation de longue durée entre l'intéressé et sa partenaire, ressortissante belge, laquelle ne pourrait l'accompagner plus de trois mois dans la mesure où ils ne sont pas mariés ;

L'exécution de l'acte attaqué entraînerait inéluctablement une séparation entre le requérant et sa compagne, et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, en raison de l'interdiction d'entrée durant deux ans, le requérant devrait au préalable introduire une demande de levée et/ou de suspension de cette interdiction auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

En effet, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

[...]

Le requérant ne pourra ainsi introduire sa demande de regroupement familial qu'une fois obtenue cette levée d'interdiction, de sorte que la séparation avec sa partenaire avec laquelle il entretient une relation amoureuse depuis plus de six mois et qui ne pourrait le suivre serait déraisonnablement longue et entraînera une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, tels que garantis par l'article 8 CEDH;

Il ressort par ailleurs d'une jurisprudence abondante de votre Conseil que la procédure en extrême urgence se justifie, dès lors qu'un étranger fait l'objet d'une mesure de contrainte en vue de son éloignement du territoire, comme en l'espèce.

Par ces motifs, la procédure en extrême urgence se justifie en l'espèce.

. »

Dans l'exposé afférent au risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, la partie requérante reprend les mêmes considérations puis expose ceci :

Ainsi, dès lors qu'un risque d'atteinte aux droits à la vie privée et familiale, ainsi qu'au droit subjectif du requérant au séjour en sa qualité de partenaire d'une Belge, sont invoqués, il y a lieu de tenir le préjudice grave et difficilement réparable établi ;

. »

4.3. S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe ensuite que s'agissant du risque d'éloignement pour une durée de plusieurs années invoqué, la partie requérante n'indique en rien en quoi le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 19 août 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.4. La condition de démonstration de l'extrême urgence requise n'étant pas remplie, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) du 19 août 2014 est rejetée.

**Article 2**

La demande de suspension d'extrême urgence de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 19 août 2014 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOF, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF

G. PINTIAUX